

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-241 du 22 NOV. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0229 relative au **projet de construction d'un campus au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Chérioux à Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 6 677 m², en la construction d'un centre de formation aux métiers du bâtiment, répartis en 6 bâtiments de type R+5 au maximum à usage d'ateliers, de salle de formation, de bureaux et d'espaces de vie (cafétéria, salle de sport ...), l'ensemble développant une surface de plancher d'environ 12 400 m² sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement (101 véhicules légers) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit la réalisation d'aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et 41° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC Chérioux qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet, notamment en matière de mise en valeur du Domaine de Chérioux, patrimoine d'intérêt local à protéger et de gestion des eaux pluviales ont été étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, notamment le tramway T 7 ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances sonores de la route RD 7, classée en catégorie 2 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le projet, compte tenu des activités projetées (notamment les ateliers), est susceptible de générer des nuisances sonores ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée afin de définir les objectifs acoustiques à respecter et les mesures constructives associées ;

Considérant que le projet entraîne l'abattage de 11 arbres qui seront, selon le dossier, replantés et que le projet prévoit de développer une bande végétalisée (au Sud) dans le prolongement de la coulée verte « Bièvres – Parc des Lilas », inscrite au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que plusieurs diagnostics de la qualité de sols et du sous-sol ont été réalisés, dont le dernier en date du 19 juin 2018 n'a pas mis en évidence de pollution significative mis à part la présence sur un point de sondage d'un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques et de quelques anomalies conjointes en fraction soluble et sulfates sur éluat ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que des études géotechniques ont été réalisées permettant notamment de définir les mesures constructives contre le risque de remontées de nappe ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (un niveau de sous-sol par bâtiments) pourrait conduire à la production d'un volume significatif de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (un niveau de sous-sol et une nappe haute), est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisible de deux ans sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que les travaux seront conduits selon une charte de chantier à faibles nuisances et une charte de chantier vert ce qui permettra de limiter leurs impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un campus des métiers du bâtiment au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Chérioux à Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.